



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement 627-16-22 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles des spécifications en plus de modifier et de corriger certains articles du règlement, entre autres à la suite du dépôt de projets d'habitations multifamiliales

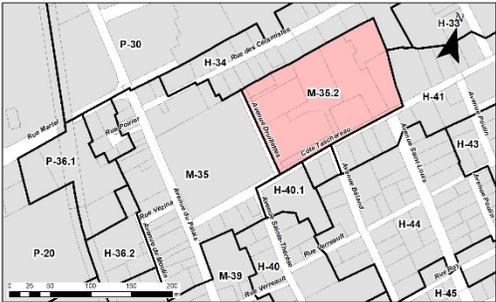
AVIS PUBLIC est donné que :

1. À la suite de la consultation écrite tenue entre le 26 janvier et le 11 février 2022, le conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le second projet de règlement 627-16-21 lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
3. L'objet de ce second projet de règlement vise à adapter la réglementation aux nouvelles réalités du territoire.
4. Ce second projet de règlement 627-16-21 modifiant le règlement de zonage 627-14 a pour but de modifier diverses dispositions réglementaires du règlement de zonage en vigueur.

Le second projet de règlement comporte des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les dispositions qui ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire visent à permettre certains types d'enseignes publicitaires sur certaines parties du territoire.

Liste des articles susceptibles d'approbation référendaire

<p>Numéro des articles du règlement 627-16-22 : 2 et 4 Objet de la modification : Création de la zone M-35.2 au plan de zonage et création de la grille des spécifications M-35.2</p>	<p>Numéro de l'article du règlement 627-16-22 : 2 Objet de la modification : Agrandissement de la zone P-38.2 au plan de zonage</p>
<p style="text-align: center;">Avant modification</p>  <p style="text-align: center;">Après modification</p> 	<p style="text-align: center;">Avant modification</p>  <p style="text-align: center;">Après modification</p> 
<p>Zone visée : M-35 Zones contiguës : P-30, H-34, M-35, M-35.1, M-36, P-36.1, H-36.2, H-37, M-39, H-40, H-40.1, H-41</p>	<p>Zones visées : H-38.1 et P-38.2 Zones contiguës : H-38, M-39, F-128.1</p>
<p>Numéros des articles du règlement 627-16-22 : 2, 6 et 7 Objet de la modification : Modifications des limites des zones H-48, H-48.1 et M-49 au plan de zonage et modifications des grilles des spécifications H-48.1 et M-49</p>	
<p style="text-align: center;">Avant modification</p>  <p style="text-align: center;">Après modification</p> 	
<p>Zones visées : H-48, H-48.1, M-49 Zones contiguës : ZAD-10, M-42, M-42.1, H-47, H-50, H-51, H-60, H-61, H-62, H-66</p>	
<p>Numéro de l'article du règlement 627-16-22 : 3 Objet de la modification : Modification de la grille des spécifications de la zone P-29 visant à permettre des normes particulières pour l'implantation d'un conteneur à matières résiduelles. Zone visée : P-29 Zones contiguës : H-2, P-5, H-17, H-23, P-28, P-30, C-31, M-32, H-33 Localisation : La zone P-29 est localisée entre l'avenue Robert-Cliche et la route 173 Nord et reprend essentiellement les terrains de l'École secondaire Veilleux et du centre multifonctionnel.</p>	

Numéro de l'article du règlement 627-16-22 : 5
Objet de la modification : Modification de la grille des spécifications de la zone M-42 visant à augmenter le nombre de logements, augmenter la hauteur maximale et prévoir des dispositions particulières pour la localisation des aires de stationnement et des conteneurs à matières résiduelles.
Zone visée : M-42 Zones contiguës : C-4, M-32, H-41, M-42.1, H-43, H-47, H-48
Localisation : La zone M-42 est localisée à proximité de l'intersection de la route 173 et de la côte Taschereau.
Numéro de l'article du règlement 627-16-22 : 8
Objet de la modification : Modification de la grille des spécifications de la zone H-54.3 visant à prévoir des dispositions particulières pour l'aménagement d'une aire de stationnement, ainsi que des normes d'implantation, de superficie et de hauteur particulières pour un bâtiment accessoire isolé.
Zone visée : H-54.3 Zones contiguës : H-54, H-54.1
Localisation : La zone H-54.3 est localisée aux intersections de la rue Drouin et des avenues Jacques et Sainte-Thérèse.
Numéro de l'article du règlement 627-16-22 : 9
Objet de la modification : Modification de l'article 202 « Implantation de l'aire de stationnement » afin de permettre qu'une aire de stationnement ou une allée de circulation soit commune à deux ou plusieurs terrains adjacents à certaines conditions.
Zones visées et contiguës : Toutes les zones où pourrait être aménagée une aire de stationnement résidentielle.
Numéro de l'article du règlement 627-16-22 : 10
Objet de la modification : Création de l'article 202.2 « Aménagement d'une aire de stationnement » afin de définir les normes d'aménagement pour une aire de stationnement devant servir pour une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus, ainsi qu'une habitation collective ou communautaire.
Zones visées et contiguës : Toutes les zones où pourrait être aménagée une aire de stationnement résidentielle devant servir à ces types d'habitations.
Numéro de l'article du règlement 627-16-22 : 11
Objet de la modification : Modification de l'article 205 « Exemption de fournir des cases de stationnement » afin d'ajouter les zones M-35.2 et M-36 à la liste déjà établie.
Zones visées : M-35, M-36
Zones contiguës : P-30, H-34, M-35, M-35.1, M-36, P-36.1, H-36.2, H-37, M-39, H-40, H-40.1, H-41

5. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition du règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue par courrier au bureau de la municipalité au 843, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce ou encore par courriel à d.maheu@vsjb.ca au plus tard **le 7 mars 2022**.

6. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande ainsi que les renseignements sur les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au www.vsjb.ca à la section *Ville/Règlements/Projets de règlement*.

7. Absence de demande

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du second projet de règlement

Ce second projet de règlement, ainsi que les cartes des secteurs concernés, peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville au www.vsjb.ca à la section *Ville/Règlements/Projets de règlement*.

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce,
Ce 15^e jour du mois de février 2022



Danielle Maheu
Greffière

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 14 février 2022 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - a. Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec ;
 - b. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées ;
2. Une personne physique doit également, le 14 février 2022 et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 14 février 2022 et au moment d'exercer ses droits :

- a. être majeure;
 - b. détenir la citoyenneté canadienne;
 - c. ne pas être en curatelle; et
 - d. ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
4. Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - a. à titre de personne domiciliée;
 - b. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - c. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.
 5. Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - a. à titre de personne domiciliée;
 - b. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - c. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - d. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble; et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.
 6. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
 7. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).